



Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2019-241/SG/DRECV du 05 février 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de « valorisation énergétique par la mise en place d'une turbine hydroélectrique
d'une puissance de 249 kW sur la canalisation de l'antenne 8 des réseaux d'irrigation
du littoral ouest » sur la commune de Saint-Leu

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de « valorisation énergétique par la mise en place d'une turbine hydroélectrique d'une puissance de 249 kW sur la canalisation de l'antenne 8 des réseaux d'irrigation du littoral ouest » sur la commune de Saint-Leu, présentée par la société QUADRAN SAS le 17 janvier 2019, considérée complète le 21 janvier 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00238 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en la valorisation de l'énergie hydraulique entre le réservoir de « Mon Repos » situé sur la commune de Saint-Paul et le réservoir tampon de l'antenne 8 desservant le périmètre irrigué des Hauts de Piton Saint-Leu à Grand Fond les Hauts, à l'aide d'une turbine hydroélectrique d'une puissance brute de 249 kW qui contribue à la production d'électricité renouvelable et à répondre aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion (PPE 2016-2023) ;

- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- la construction d'un local technique de 40 m² en extension au bâtiment existant ;
- la mise en place d'une turbine hydroélectrique en by-pass de la canalisation d'irrigation existante, y compris l'alternateur, l'ensemble des organes hydrauliques et des équipements électriques, ainsi que l'automate nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- le raccordement au poste transfo existant à l'entrée du site pour injecter l'électricité produite dans le réseau exploité par EDF.

- le projet relève de la rubrique **29°** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas « *les nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 4,5 MW* » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé dans un espace agricole identifié au SAR approuvé en 2011 ;
- le projet est situé en zone agricole classée Apf au PLU de la commune de Saint-Leu approuvé le 26 février 2007, qui autorise les équipements d'infrastructures ;
- la parcelle d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction et de prescriptions dans le plan de prévention des risques naturels (PPRn) multi-risques de Saint-Leu approuvé le 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit dans le projet global comprenant les travaux du transfert des eaux d'est en ouest et les travaux des réseaux d'irrigation du littoral ouest (ILO) qui ont été autorisés par arrêté préfectoral du 13 juillet 1999 ;
- l'environnement immédiat du projet est constitué de vergers, de champs de cannes à sucre et de friches agricoles ;
- le projet reste modeste au regard des installations techniques existantes du réservoir tampon de l'antenne 8 occupant la parcelle, limitant ainsi les impacts potentiels sur les paysages ;

CONSIDERANT que

- les habitations les plus proches se situent à 100 m environ du site du projet ;
- la route des Tamarins, voie à grande circulation, est située à 300 m de distance du site du projet et occasionne une ambiance sonore bruyante pour le secteur avoisinant le site du projet ;
- la mise en place de la turbine hydroélectrique sur une canalisation enterrée et surmontée par un local fermé, est de nature à limiter les impacts sonores résiduels émis dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 31 janvier 2019.

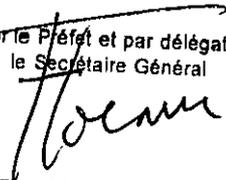
ARRETE :

Article 1 : Le projet de « valorisation énergétique par la mise en place d'une turbine hydroélectrique d'une puissance de 249 kW sur la canalisation de l'antenne 8 des réseaux d'irrigation du littoral ouest » sur la commune de Saint-Leu, présenté par la société QUADRAN SAS le 17 janvier 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (permis de construire, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société QUADRAN SAS, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)